

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT.

La séance est ouverte à vingt heures.

- PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., DURDU D., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C., DELZANDRE A.,
DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., BURNOTTE
N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général.**
- EXCUSÉS :** PAQUET Fr., **Echevin** ;
CARRIER J.-M., **Conseiller communal.**

Le procès-verbal de la séance du **vingt-cinq mai deux mille vingt** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-cinq mai deux mille vingt** fait l'objet de deux remarques formulées par la minorité :

- L'intervention relative à la nécessité de rationaliser et de mieux coordonner le Géopark Famenne-Ardenne et la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne n'est pas reprise. Il est important de veiller à éviter des doublons dans des associations subsidiées par la Commune.
Même s'il ne s'agit pas d'une question d'actualité devant être retranscrite au procès-verbal du Conseil, la réflexion est pertinente et le Collège y sensibilisera officiellement le Directeur de ces associations.
- Qu'en est-il du reproche éventuel de saucissonnage pour le marché de gestion des entrées et sorties du parking Pré Georis ?
Le Collège explique que le marché présenté est en soi un tout homogène et que s'il y aura d'autres phases – c'est la volonté – pour évoluer vers du parking intelligent, celles-ci ne sont pas encore à l'étude. Il n'y a pas là de division artificielle du marché. On ne peut non plus reprocher au Collège de faire usage d'une procédure prévue par la loi (procédure négociée plutôt qu'ouverte).

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est alors approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

24A. Motion communale relative au changement de nom des gares de la commune de Durbuy et l'instauration d'un ticket SNCB « Zone Durbuy ».

24B. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Les points suivants sont examinés en premier :

- 6. CPAS. Démission d'une conseillère de l'Action sociale : Andrée MATHIEU. Devient donc N° 1.**
- 7. CPAS. Désignation d'une conseillère de l'action sociale : Sarah TESSELY. Devient donc N° 2.**

Les points 1 à 5 prévus à l'ordre du jour sont renumérotés comme suit :

- 3. CPAS. Comptes 2019. Approbation.**
- 4. Comptes communaux 2019. Approbation.**
- 5. Compte 2019 de la Fabrique d'église de BARVAUX S/OURTHE.**
- 6. Compte 2019 de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE.**
- 7. Compte 2019 de la Fabrique d'église d'IZIER - OZO.**

Le point suivant est retiré :

18. Règlement général de gestion des déchets provenant des marchés publics.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. CPAS. Démission d'une conseillère de l'Action sociale : Andrée MATHIEU.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 24 juin 2020 par lequel Mme Andrée MATHIEU présente sa démission du poste de conseillère de l'Action sociale ;

Vu les articles 15 §3 et 19 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale ;

ACCEPTÉ

la démission susvisée.

2. CPAS. Désignation d'une conseillère de l'action sociale : Sarah TESSELY.

Le Conseil communal,

Vu l'article 14 de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018, procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale, sur base des actes de présentation des groupes politiques présents au Conseil Communal ;

Considérant que la conseillère de l'action sociale élue Mme Andrée MATHIEU cesse son mandat prématurément, ayant démissionné en date du 24 juin 2020, démission acceptée par notre Conseil Communal en séance de ce jour ;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe Liste du Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;

PROCÈDE

à l'élection de plein droit de la conseillère proposée par le groupe politique en question.

En conséquence, est élue de plein droit conseillère de l'action sociale :

Pour le groupe Liste du Bourgmestre :

Conseillère remplacée : Andrée MATHIEU,

Nouvelle conseillère : Sarah TESSELY.

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Le dossier de l'élection partielle d'un membre du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

3. CPAS. Comptes 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les comptes de l'exercice deux mille dix-neuf arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 22 mai

2020 ;

Vu l'article 89 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

APPROUVE à l'unanimité

les comptes qui se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.208.399,40	19.958,87
- Non-Valeurs	2.619,95	0,00
= Droits constatés net	6.205.779,45	19.958,87
- Engagements	5.880.981,06	16.570,63
= Résultat budgétaire de l'exercice	324.798,39	3.388,24
Droits constatés	6.208.399,40	19.958,87
- Non-Valeurs	2.691,95	0,00
= Droits constatés net	6.205.779,45	19.958,87
- Imputations	5.767.861,80	16.570,63
= Résultat comptable de l'exercice	437.917,65	3.388,24
Engagements	5.880.981,06	16.570,63
- Imputations	5.767.861,80	16.570,63
= Engagements à reporter de l'exercice	113.119,26	0,00

4. Comptes communaux 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

ADOpte,

par quatorze (14) voix pour, et cinq (5) abstentions (Le Bussy, Carrier, Destrée-Laffut, Olivier, Jurdant)

comme suit le compte communal pour l'exercice 2019 :

- <u>Service ordinaire :</u>		
• droits constatés	:	19.637.245,46 €
non valeurs et irrécouvrables	:	216.399,52 €
droits constatés nets	:	19.420.845,94 €
engagements	:	- 17.831.235,68 €
résultat budgétaire	:	+ 1.589.610,26 €
• engagements	:	17.831.235,68 €
imputations comptables	:	- 17.578.739,86 €
engagements à reporter	:	252.495,82 €
• droits constatés nets	:	19.420.845,94 €
imputations	:	- 17.578.739,86 €
résultat comptable	:	1.842.106,08 €
- <u>Service extraordinaire :</u>		
• droits constatés	:	11.943.889,91 €
• non valeurs et irrécouvrables	:-	0,00 €
• droits constatés nets	:	11.943.889,91 €

engagements	:	-	10.063.303,55 €
résultat budgétaire	:	+	1.880.586,36 €
• engagements	:		10.063.303,55 €
imputations comptables	:	-	6.391.405,78 €
engagements à reporter	:		3.671.897,77 €
• droits constatés nets	:		11.943.889,91 €
imputations	:	-	6.391.405,78 €
résultat comptable	:	+	5.552.484,13 €

comme suit le bilan au 31 décembre 2019 :

actif	:	123.754.738,59 €
passif	:	123.754.738,59 €

comme suit le compte de résultats :

Charges	:	25.342.637,51 €
Produits	:	25.342.637,51 €
Boni d'exploitation	:	2.989.977,19 €
Mali exceptionnel	:	2.328.508,50 €
Boni de l'exercice	:	661.468,69 €

Le compte communal fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de tutelle.

5. Compte 2019 de la Fabrique d'église de BARVAUX S/OURTHE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de BARVAUX S/OURTHE qui se clôture comme suit :

Recettes :	38 746,68 €
Dépenses :	20 832,92 €
Boni :	17 913,76 €
Intervention communale ordinaire :	29 003,40 €

6. Compte 2019 de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE qui se clôture comme suit :

Recettes :	25 711,96 €
Dépenses :	17 451,86 €
Boni :	8 260,10 €
Intervention communale ordinaire :	15 711,22 €

7. Compte 2019 de la Fabrique d'église d'IZIER - OZO.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église d'IZIER - OZO qui se clôture comme suit :

Recettes :	24 256,06 €
Dépenses :	6 718,20 €
Boni :	17 537,86 €
Intervention communale ordinaire :	6 195,96 €

8. La Famenoise. Représentants communaux. Remplacement P. LOLY.

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Commune à la SCRL La FAMENNOISE ;

Revu nos délibérations N° 23 du 27 février 2019, N° 9 du 29 avril 2019 et 4B du 29 mai 2019 relatives à la désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de cette société ;

Vu le courrier de La Famenoise en date du 02 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Patrice LOLY, représentant du groupe Commune Passion ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de donner mandat à Madame Corine DESTREE-LAFFUT (Commune Passion), Rue des Aguesses 3 à 6940 PETITHAN, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et ce pour la durée de la législature.

9. IDELUX Projets Publics. Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10 h 00 sous forme de conférence en ligne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28, et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, moins une voix (E. Jurdant, Ecolo) en ce qui concerne les points 3 (rapports du Conseil d'Administration), 5 (comptes annuels 2019), 8 (comptes consolidés 2019) et 9 (décharge aux administrateurs) :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10 h 00, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

10. IDELUX Développement. Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar)** ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, moins une voix (E. Jurdant, Ecolo) en ce qui concerne les points 3 (rapports du Conseil d'Administration), 5 (comptes annuels 2019), 8 (comptes consolidés 2019) et 9 (décharge aux administrateurs) :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

11. IDELUX Eau. Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en**

ligne (Webinar) ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, moins une voix (E. Jurdant, Ecolo) en ce qui concerne les points 3 (rapports du Conseil d'Administration), 5 (comptes annuels 2019) et 8 (comptes consolidés 2019) :

3. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
4. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

12. IDELUX Environnement. Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;**

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, moins une voix (E. Jurdant, Ecolo) en ce qui concerne les points 3 (rapports du Conseil d'Administration), 5 (comptes annuels 2019) et 8 (comptes consolidés 2019) :

5. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
6. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

13. IDELUX Finances. Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar)** ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND ACTE

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, moins une voix (E. Jurdant, Ecolo) en ce qui concerne les points 3 (rapports du Conseil d'Administration), 5 (comptes annuels 2019), 8 (comptes consolidés 2019) et 9 (décharge aux administrateurs) :

7. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
8. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

14. SOFILUX. Assemblée Générale Ordinaire du 07 juillet 2020.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 07 juillet 2020 à 11 h par lettre recommandée datée du 26 mai 2020 de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra dans leurs locaux à Libramont, sans présence physique de représentants communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion
2. Bilan et comptes de résultats 2019
3. Rapport du comité rémunération
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire aux comptes

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 07 juillet 2020 de
SOFILUX, soit les points 1 à 5 ;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15. VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 02 juillet 2020.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 28 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra par télécommunication le 02 juillet 2020 à partir de 18 h 30 au siège social d'IDELUX ;

Vu les articles L1523-2 et 1523-12§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 02 juillet 2020,

- 1) tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

16. Plan Habitat Permanent. Rapport d'activités et état des lieux 2019, programme de travail 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'état des lieux 2019 et le rapport d'activités 2019 du Plan Habitat Permanent ;
Vu le programme de travail 2020 du Plan Habitat Permanent ;
Considérant que le collège communal a validé ces mêmes documents en séance du 22 juin 2020 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

l'état des lieux et le rapport d'activités 2019 ainsi que le programme de travail 2020 du Plan Habitat Permanent.

17. Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy. Rapport d'activités 2019, comptes 2019 et budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu le rapport d'activités 2019, les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget 2020 de l'Asbl « Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy » ;
Considérant que, pour les besoins du fonctionnement de l'Asbl Muséale, un subside de 30.000 € est inscrit à l'article 12401/33202 du budget communal 2020 ;
Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation financière et des perspectives d'évolution que cette intervention communale est indispensable à l'équilibre financier du Musée ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2019, des comptes et bilan 2019 ainsi que du budget 2020 de l'Asbl ;

ACTE

que la subvention communale est utilisée pour les fins auxquelles elle est octroyée ;

DÉCIDE

- de verser à l'Asbl Muséale le subside de trente mille euros (30.000 €) inscrit à l'article 12401/33202 du budget communal 2020 ;

18. Règlement général de gestion des déchets provenant des marchés publics. Point retiré.

19. Restauration abreuvoir à Wéris. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 2020-055 relatif au marché "Restauration abreuvoir à Wéris" établi par le Service des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.176,24 € hors TVA ou 34.093,25 €, 21% TVA comprise (5.917,01 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-055 et le montant estimé du marché "Restauration abreuvoir à Wéris", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.176,24 € hors TVA ou 34.093,25 €, 21% TVA comprise (5.917,01 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'inscrire le montant nécessaire pour cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

20. Extension conduite eau SWDE route Hottemme à Barvaux projet Clairval et H.P. Frais.

Le Conseil communal,

Vu la délibération n°40 du Collège Communal du 13 décembre 2017 décidant le principe de réaliser les tranchées par le biais des services communaux et de répartir par moitié les frais de cette extension de conduite ;

Vu la délibération n°51 du Collège Communal du 14 octobre 2019 décidant de faire participer l'ACIS-Clairval à la moitié du coût de l'évacuation/gestion des déblais (10 €/tonne).;

Vu la délibération n°69 du Collège Communal du 13 novembre 2019 décidant le principe de prendre en charge la moitié des fournitures relatives à l'exécution des travaux de terrassement de la tranchée ;

Considérant que les tranchées ont été effectuées par main d'œuvre communale ;

Considérant que les différentes factures afférentes à ce chantier ont été adressées et honorées par l'Institut Clairval – place Joseph Maréchal, 5 à Barvaux s/O. ;

Vu la facture 91/2019/25 datée du 23 décembre 2019 reçue de l'Institut Clairval au montant de 24.453,39 € T.V.A comprise pour facturation de la moitié des frais liés à l'extension de la conduite SWDE ;

Considérant que le montant nécessaire pour cette dépense est inscrit à l'article 421/73160.2019 (20190074) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver au montant de vingt-quatre mille quatre cent cinquante-trois euros trente-neuf (24.453,39 € T.V.A comprise) la facture n°91/2019/25 pour facturation de la moitié des frais liés à l'extension de la conduite SWDE.

Article 2 : de financer cette dépense via l'article 421/73160.2019 (20190074).

21. PIC2019-2021 - route de Bomal-Izier. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC2019-2021 - route de Bomal-Izier" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-196 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 650.003,75 € hors TVA ou 786.504,54 €, 21% TVA comprise (136.500,79 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42102/73160.2020 (n° de projet 20190025) et sera financé par moyens propres et un emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-196 et le montant estimé du marché "PIC2019-2021 - route de Bomal-Izier", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 650.003,75 € hors TVA ou 786.504,54 €, 21% TVA comprise (136.500,79 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42102/73160.2020 (n° de projet 20190025).

22. REGIE FONCIERE.Lotissement Trois Fontaines Oppagne. VENTE à WELLEMANN-PIRE. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir « Trois Fontaines » délivré le 10 juillet 2008 à notre commune par le fonctionnaire délégué, tel que modifié le 09 avril 2019 ;

Vu l'offre transmise par le bureau Antoine Immo pour l'acquisition du lot 4C du lotissement « Trois Fontaines » à Oppagne (superficie : 1112 m²), au montant de 48.000,00 € par Madame WELLEMANN Laurence et Monsieur PIRE Cédric, Rue Trois Fontaines,23 à 6940 WERIS ;

Considérant que cette offre correspond à l'estimation ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à Durbuy ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

la vente à Mme Laurence WELLEMAN et Cédric PIRE, précités, du terrain sis à Wéris, DURBUY-12^{ème} division, étant le lot 4C du lotissement « Trois Fontaines », d'une superficie de 11 a 12 ca, au prix de quarante-huit mille euros (48.000 €), hors frais ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

VENTE

Régie Foncière Durbuy / Pire-Welleman

Répertoire n°

Date : ../../2020

Dossier 2020/0791

L'AN DEUX MILLE VINGT, le ...

Par devant Nous, Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société à responsabilité limitée «PIERARD & DUMOULIN²», ayant son siège à Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67

ONT COMPARU :

D'une part

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BON-TEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, et en présence de Madame Elvire BRABANTS, Trésorière de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, nommée à cette fonction par délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 29 mai 2019, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La VILLE de DURBUY par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 2020 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent que cette délibération a été adressée aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours à compter des présentes ;

D'autre part

1/ Monsieur **PIRE** Cédric et ;

2) Madame **WELLEMAN** Laurence ;

Comparants dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leurs cartes d'identité et leurs numéros nationaux ;

Lesquels comparants, agissant comme dit est, Nous ont requis d'acter la convention suivante :

VENTE

La VILLE de DURBUY par sa Régie Foncière agissant comme dit ciavant, ici représentée comme il est dit, comparante d'une part ci-après dénommée "LE(S) VENDEUR(S)", a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à Monsieur Cédric PIRE et Madame Laurence WELLEMAN prénommés, comparants d'autre part sub 1., ci-après dénommés "L'(LES) ACQUÉREUR(S)", ici présents et qui déclarent accepter et acquérir indivisément pour une moitié en pleine propriété chacun le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Ville de DURBUY – douzième division – Wéris :

Une parcelle de terrain à bâtir sise à front de la rue Trois Fontaines, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section B numéro **44R P0000** (partie des numéros cadastrés ou l'ayant été sec-

tion B numéros 44L P0000 et 44K P0000), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté d'onze ares douze centiares (11a 12ca), étant le lot 4C du lotissement dont question ci-après ;
Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 4C au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), route des Carrières, 2, le treize septembre deux mille dix-neuf, dont un exemplaire restera annexé au présent acte. Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 2018032 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel au surplus que ce bien est décrit à l'acte de division dont question ci-après.

1. **PRIX.-** :Les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du compte numéro ... au nom de ... , à Madame Elvire BRABANTS prénommée, Trésorière de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaît et en donne **quittance entière et définitive**.

OCCUPATION.

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre de toute occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent que cette dernière est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir recueilli dans le patrimoine de l'ancienne commune de Wéris lors de la fusion des communes.

L'ancienne commune de Wéris en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la vendeuse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

ACTE DE DIVISION.

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement dénommé «Trois Fontaines» délivré à l'Administration Communale de Durbuy par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Cellule « Permis publics ») dont le permis, daté du 10 juillet 2008, le permis modificatif du 8 juin 2009, les prescriptions urbanistiques et les plans sont restés annexés à l'acte reçu le 16 avril 2010 par le Notaire soussigné, transcrit au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne le 5 mai suivant, dépôt numéro 1982.

Un second permis modificatif a été délivré le 9 avril 2019 et a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le 20 février 2020, transcrit à Marche-en-Famenne le ... suivant, dépôt ...

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie des actes de division et de leurs annexes. L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans lesdits permis de lotir et leurs annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit.

CONDITIONS

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter des actes de division prévus.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural** au plan de secteur de Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien est compris dans le périmètre du lotissement «Trois Fontaines» autorisé le 10 juillet 2008 et modifié les 8 juin 2009 et 9 avril 2019 ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet de deux lettres de renseignements urbanistiques délivrées au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 10 octobre 2019.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ces courriers antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...);

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique;

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

6. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions,

en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur

un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

7. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Lesdits extraits conformes sont datés des 17 février et 5 juin 2020 et leur contenu est le suivant:

« **EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

N°10159191 et 10190453

VALIDE JUSQU'AU 17/08/2020 et 05/12/2020

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 12 DIV/WERIS/ section B parcelles n°0044 K 000 et 0044 L000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2019

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 17/02/2020 et 05/06/2020. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3)? :Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : «Résidentiel». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, et cetera). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente vente.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins

du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par les acquéreurs qui supporteront également les frais du plan de bornage **s'élevant à ... TVA comprise.**

DISPOSITIONS FISCALES

1/ Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits

d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet

du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2/ Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

3/ Informés des conditions d'application de la réduction des droits d'enregistrement par restitution prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions requises.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et

Nous, Notaire, avons signé.

23. REGIE FONCIERE. Lotissement MARLAINE II à Wéris . VENTE à LESAGE-LEVITSKAYA. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir « Marlaine » délivré le 14 Novembre 2011 à notre commune et à M. Philippe EHLEN, par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'offre transmise par le bureau Antoine Immo pour l'acquisition des lots 1 et 2 du lotissement « Marlaine » à Wéris (superficie totale de : 4141 m²), au montant total de 135.000,00 € par Monsieur Benny LESAGE et Madame Larisa LEVITSKAYA ;

Considérant que cette offre correspond à l'estimation ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à Durbuy ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

la vente à Monsieur Benny LESAGE et Madame Larisa LEVITSKAYA, précités, des terrains sis à Wéris, DURBUY-12^{ème} division, étant les lots 1 et 2 du lotissement « Marlaine », d'une superficie de 41 a 41 ca, au prix de cent trente cinq mille euros (135.000 €), hors frais

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

VENTE

Régie Foncière Durbuy et Ehlen / Lesage-Levitskaya

Répertoire n°

Date : .././2020

Dossier 2020/0648

L'AN DEUX MILLE VINGT, le ...

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société à responsabilité limitée «PIERARD & DUMOULIN²», ayant son siège à Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, à l'intervention de Maître Carl **POLFLIET**, Notaire à la résidence à Ostende

ONT COMPARU :

D'une part

1/ La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe **BONTEMPS**, 4.265Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri **MAILLEUX**, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, et en présence de Madame Elvire **BRABANTS**, Trésorière de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, nommée à cette fonction par délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 29 mai 2019, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 14/08/2009 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent que cette délibération a été adressée aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours à compter des présentes ;

2/ Monsieur **EHLEN** Philippe ;

Comparant dont l'identité est certifiée exacte au vu des pièces exigées par la loi, à savoir sa carte d'identité et son numéro de registre national ;

D'autre part

Monsieur **LESAGE** Benny et son épouse Madame **LEVITSKAYA** Larisa,

Comparants dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leurs cartes d'identité et leurs numéros nationaux ;

Lesquels comparants, agissant comme dit est, Nous ont requis d'acter la convention suivante :

VENTE

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agissant comme dit ciavant, ici représentée comme il est dit, et Monsieur Philippe **EHLEN** prénommé, comparants d'une part ci-après dénommés "**LE(S) VENDEUR(S)**", ont, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à Monsieur Benny **LESAGE** et son épouse Madame Larisa **LEVITSKAYA** prénommés, comparants d'autre part sub 1., ci-après dénommés "**L'(LES) ACQUÉREUR(S)**", ici présents et qui déclarent accepter et acquérir en communauté les biens suivants :

DESCRIPTION DES BIENS VENDUS

Ville de DURBUY –douzième division – Wéris :

Dans le lotissement dénommé « Marlaine II » :

1/ Une parcelle de terrain à bâtir sise en lieu-dit «Au-dessus Marlène », à front de la rue de Marlaine et de la nouvelle voirie, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section A

numéro **1435A P0000** (partie des actuels numéros 1013C4, 1013G4 et 1017M), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de vingt-huit ares vingt centiares (28a 20ca) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 1 au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), route des Carrières, 2, le 7 mai 2020, dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83054-10143 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel au surplus que ce bien est décrit à l'acte de division dont question ci-après.

2/ Une parcelle de terrain à bâtir sise en lieu-dit «Au-dessus Marlène », à front de la nouvelle voirie, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section A numéro **1435B P0000** (partie des actuels numéros 1013G4 et 1017M), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de treize ares vingt et un centiares (13a 21ca) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), route des Carrières, 2, le 7 mai 2020, dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83054-10144 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel au surplus que ce bien est décrit à l'acte de division dont question ci-après.

PRIX.- Les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du compte ... au nom des acquéreurs, à Monsieur Philippe EHLEN et à Madame Elvire BRABANTS prénommée, Trésorière de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaissent et en donnent **quittance entière et définitive**.

Ce prix se ventile comme suit entre les vendeurs :

- quatorze mille euros (14.000 EUR) au profit de Monsieur Philippe EHLEN ;
- cent seize mille euros (116.000 EUR) pour la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

OCCUPATION.

Les vendeurs déclarent que les biens vendus sont libres de toute occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Dans le chef de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent que cette dernière est propriétaire des parcelles cadastrées section A numéros 1013C4 et 1013G4 sous plus grande contenance par transfert du Domaine de la Ville de Durbuy suivant Arrêté royal du 30 septembre 1977.

La Ville de Durbuy possédait cette parcelle pour l'avoir recueillie avec d'autres dans le patrimoine de l'ancienne commune de Wéris qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Dans le chef de Monsieur EHLEN :

Celui-ci déclare que la parcelle ci-dessus désignée cadastrée section A numéro 1017M lui appartient sous plus grande contenance comme suit :

- partie (parcelle anciennement cadastrée 1004A) :

A l'origine, ce bien appartenait indivisément pour un tiers en pleine propriété chacun à 1/ Monsieur DEMELENNE Noël Joseph Louis ; 2) Madame DEMELENNE Marie-Jeanne Elisabeth, veuve de Monsieur Florent CRAISSE et 3/ Madame DEMELENNE Anne Stéphanie Léonie, épouse de Monsieur LOUIS Eugène Jean Joseph, pour avoir été acquis par eux sous telles quotités aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Philippart, alors à Durbuy le 10 février 1936, transcrit.

Monsieur Noël DEMELENNE prénommé est décédé intestat le 14 mai 1947 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession a été recueillie indivisément pour un quart en pleine propriété chacun par ses seuls héritiers légaux, ses frères et sœurs DEMELENNE: 1/ Marie-Jeanne prénommée; 2/ Anne, prénommée ; 3/ Marie-Félicité Joseph, épouse de Monsieur Léopold LALLEMAND et 4/ Antoinette Adèle Marie Joseph, épouse de Monsieur Alfred GODELAINE.

Madame Anne DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 2 juin 1955 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant et sa succession a été recueillie pour moitié en usufruit par son conjoint survivant, Monsieur Eugène LOUIS prénommé et pour le surplus pour un tiers chacun par ses trois soeurs DEMELENNE : 1/Marie-Jeanne 2/ Marie-Félicité et 3/ Antoinette, prénommées.

Monsieur Eugène LOUIS s'est remarié le 16 avril 1958 et son usufruit successoral a pris fin.

Madame Marie-Jeanne DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 23 décembre 1974 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession a été recueillie indivisément pour moitié chacune par ses deux soeurs DEMELENNE : 1/ Marie-Félicité et 2/Antoinette, prénommées.

Madame Antoinette DEMELENNE, alors veuve de Monsieur Alfred GODELAINE, est décédée intestat le 9 novembre 1976 et sa succession est échue indivisément pour un quart indivis chacun à ses seuls héritiers légaux et réservataires, ses quatre enfants GODELAINE : 1/Victor ; 2/ Henri ; 3/ Marguerite et 4/ Marie-Thérèse.

Madame Marie Félicité DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 28 avril 1980 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession est échue à ses seuls héritiers légaux, ses quatre neveux et nièces GODELAINE : 1/ Victor, 2/ Henri, 3/ Marguerite et 4/ Marie-Thérèse, prénommés.

Madame Marie-Thérèse GODELAINE prénommée est décédée intestat le 17 avril 1992 et sa succession comprenant un quart indivis du bien prédécrit a été recueillie pour la totalité en usufruit par son conjoint survivant, Monsieur Paul EHLEN et pour le surplus, par son fils unique, Monsieur Philippe EHLEN comparant prénommé.

Suivant acte reçu par le Notaire Jean-Paul Ledoux, alors à Durbuy le 18 octobre 2002, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 11 décembre suivant, dépôt numéro 05162, Monsieur Paul Joseph Ghislain EHLEN a déclaré renoncer à l'usufruit recueilli en vertu de la succession de son épouse Madame Marie-Thérèse GODELAINE, prénommée, en tant qu'il porte sur le bien prédécrit et Messieurs Victor et Henri GODELAINE et Madame Marguerite GODELAINE ont cédé tous leurs droits indivis, soit les trois/quarts en pleine propriété du bien prédécrit à leur neveu, Monsieur Philippe ELHEN, comparant prénommé, lequel est ainsi devenu seul propriétaire dudit bien.

- le surplus pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Anne LETO-CART-ANDRÉ, à Barvaux, le 19 janvier 2007, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 26 janvier suivant, dépôt 00462, de Monsieur CORNET Louis Jean Joseph, à Durbuy (Wéris) propriétaire depuis plus de trente ans.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

ACTE DE DIVISION.

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement dénommé «Marlaine II » délivré à l'Administration Communale de Durbuy et à Monsieur Philippe EHLEN par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Cellule « Permis publics ») dont le permis, daté du 14 novembre 2011, les prescriptions urbanistiques et les plans sont restés annexés

à l'acte reçu le 2 mai 2018 par le Notaire soussigné, transcrit au bureau Sécurité juridique de Marche-en-Famenne, le 4 mai suivant, dépôt 01859.

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de l'acte de division et de ses annexes. L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans ledit permis de lotir et ses annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit.

Attestation relative aux charges d'équipement.

Le Collège communal de Durbuy a délivré en date du 28 juin 2017 l'attestation selon laquelle les charges d'équipement imposées dans le cadre du permis de lotir précité ont été entièrement réalisées et que les lots pouvaient dès lors être proposés à la vente.

CONDITIONS

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de division prévauté.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural au plan de secteur de Marche-

La Roche;

- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;

- le bien est compris dans le périmètre du lotissement « Marlaine II » autorisé le 14 novembre 2011 ;

- par délibération du 28 juin 2017, le Collège communal de la Ville de Durbuy a délivré le certificat prévu par l'article D.IV.7 du CoDT attestant que le titulaire du permis de lotir a exécuté les travaux d'équipement (création d'une voirie, extension électrique avec placement de candélabres avec luminaires, extension de la distribution d'eau et travaux d'égouttage) prévus dans le permis de lotir ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;

- le bien a fait l'objet de deux lettres de renseignements urbanistiques délivrées au notaire sous-signé par la Ville de Durbuy en date du ... 2020.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ces courriers antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service

de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° **mais est situé à proximité d'un site Natura 2000 et dans un périmètre d'intérêt paysager ;**

6. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions,

en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

7. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Ledit extrait conforme est daté du ... 2020 et son contenu est le suivant:

« *EXTRAIT CONFORME DE LA BDES*

N° ...

VALIDE JUSQU'AU ...

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 12 DIV/WERIS/ section A parcelle n°...

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2019

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES (Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3)?
:Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : «Résidentiel». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, et cetera). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente vente.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par les acquéreurs qui supporteront également les frais des plans de bornage s'élevant à mille cinq cents euros (1.500 EUR) TVA comprise ainsi qu'une somme de deux cents euros (200,00 EUR) TVA comprise par lot à titre de participation forfaitaire aux frais de l'acte de division.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2) Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les vendeurs ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196 et que Monsieur Philippe EHLEN est assujetti à ladite taxe sous le numéro BE.751.369.720.

3/ Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

4/ Informés des conditions d'application de la réduction des droits d'enregistrement par restitution prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions requises.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

24. Personnel communal. Intégration crèche les Tamarins dans l'administration communale, adoption barèmes RGB et modification statut administratif.

Le Conseil communal,

Vu la prise en charge par la commune du personnel de la nouvelle crèche communale dénommée « Les Tamarins » depuis son ouverture le 16 décembre 2019 ;

Considérant la question de la gestion de ce nouveau service sous forme d'Asbl – à l'instar de la M.C.A.E. « Les Libellules » - ou sous statut communal ;

Considérant qu'il est opportun qu'un statut communal soit accordé au personnel de la nouvelle crèche ;

Vu la délibération N° 40 de la séance du Collège communal du 30 mars 2020 relative à cette question ;

Vu l'avis favorable de la réunion de concertation syndicale du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Ville-CPAS du 29 mai 2020 ;

Vu l'absence de barèmes RGB adéquats dans le statut pécuniaire de la Ville de Durbuy pour le personnel de soins D2-D3 et la nécessité de les intégrer ;

Vu les contrats réalisés sur base des barèmes de la CP332-02 appliqués à la M.C.A.E. « Les Libellules » : une directrice à mi-temps, deux intendantes à mi-temps, 7 puéricultrices à ¾ temps et une puéricultrice à mi-temps, à partir du 16 décembre et jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu les barèmes RGB « personnel de soins » D2 et D3 annexés à la présente délibération, tels que repris dans la circulaire du 27 mai 1994 « principes généraux de la fonction publique locale et provinciale » et adaptée par la circulaire du 04 décembre 1997 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés le 1^{er} avril 2011 par le Conseil communal et approuvés le 19 mai 2011 par le Collège provincial du Luxembourg ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal est complétée comme suit :

NIVEAU D – Personnel de soins

Niveau D	Personnel concerné	Voie	Conditions
D2	Puéricultrice	Recrutement	Titre requis : certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) + 7 ^{ème} année

			de certificat de qualification.
D3	Puéricultrice	Evolution de carrière	- Evaluation au moins positive - Ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2.

DECIDE

de régulariser les salaires du personnel à la date du 16 décembre 2019.

24A. Motion communale relative au changement de nom des gares de la commune de Durbuy et l'instauration d'un ticket SNCB « Zone Durbuy ».

Le Conseil communal,

Lorsqu'en juin 2016, la gare de Jemelle a été rebaptisée Rochefort-Jemelle, les arguments du ministre fédéral de la Mobilité, François Bellot, étaient les suivants : "réfléter l'importance touristique grandissante prise par la commune de Rochefort et afficher la réalité économique et touristique de toute la région de manière plus lisible".

Or, la ville de Durbuy n'a plus rien à prouver en matière d'attractivité touristique : elle est de loin la première destination touristique en Wallonie. En saison, la population temporaire de la commune fait plus que doubler pour atteindre peut atteindre près de 30 000 personnes. Ce succès est lié au patrimoine naturel et culturel des villages de la commune, à la qualité du paysage et à une infrastructure d'accueil en constante mutation (restaurants, hôtels, campings, centre de tourisme social, gîtes et chambres d'hôtes).

Si la commune a deux gares (Barvaux et Bomal) et une ancienne halte (Biron), aucune ne fait référence à la ville-commune de Durbuy. Ce qui est regrettable en termes d'image et de rayonnement économique et touristique de la ville mais aussi -et surtout- en termes d'accessibilité en train.

Par ailleurs, les deux gares, liées à celles de Hotton-Melreux, Sy et Hamoir, pourraient constituer une "Zone Durbuy", permettant aux habitants d'avoir un recours plus spontané au train.

Sur proposition du groupe Ecolo ;

Considérant qu'aucune gare de la commune de Durbuy ne fait référence à celle-ci ;

Considérant que la commune de Durbuy est la première destination touristique en Wallonie ;

Considérant que le rayonnement économique et touristique pourrait encore être accentué par des gares renommées Durbuy- Barvaux et Durbuy-Bomal ;

Considérant que la mention Durbuy contribuerait à une meilleure lisibilité pour le voyageur et par conséquent une meilleure attractivité en train pour la ville ;

Considérant les conséquences de la crise Covid-19 et la volonté des belges de revenir vers un tourisme local et durable ;

Considérant la volonté du gouvernement fédéral d'offrir un rail pass de 10 trajets à tous les belges pour leur redonner, suite à la crise sanitaire, le goût des transports en commun ;

Considérant que l'occasion se présente de solliciter également la mise en œuvre d'un ticket SNCB « Zone Durbuy », favorable à l'utilisation du train local par les citoyens de Durbuy et des communes avoisinantes ;

DÉCIDE

d'interpeller le Ministre de la mobilité, chargé de skeyes et de la Société nationale des chemins de fer belges afin de rebaptiser les noms des gares de la commune par Durbuy- Barvaux et Durbuy-Bomal et d'instaurer un ticket SNCB « Zone DURBUY ».

Il sera rappelé également au Ministre de la Mobilité l'engagement de rendre à nouveau la gare de Bomal accessible aux PMR par des aménagements adéquats.

24B. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil communal,

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à M. Eric Jurdant, Conseiller communal ainsi qu'à Mme Laurence le Bussy, Conseillère communale, qui ont souhaité poser des questions d'actualité.

1. Camping temporaire dans le domaine du golf.

Le Conseiller communal Eric JURDANT (Ecolo) s'interroge sur les motivations et sur le cadre légal appliqué pour autoriser le camping temporaire prévu cet été sur le site du Domaine du Golf de Durbuy, la législation en matière de camping ne lui semblant pas permettre une telle activité.

Le Bourgmestre explique que cette décision d'autorisation a été mûrement réfléchie et qu'une large information a été diffusée aux riverains par les organisateurs de l'événement.

Il insiste sur les conditions posées aux organisateurs par le Collège en vue de garantir le caractère paisible du camping, sur la présence quotidienne d'un service de sécurité (à partir de 22 h) et sur le fait que la plupart des activités se dérouleront en dehors du site (Pass donnant accès aux divers centres de loisirs de Durbuy Adventure Valley). Il sera de toute façon extrêmement attentif au respect de la tranquillité publique. Il considère aussi qu'un soutien des pouvoirs publics aux opérateurs touristiques locaux, quel qu'ils soient, est indispensable dans le contexte actuel, notamment pour assurer autant que possible le maintien de l'emploi.

Le Directeur général précise que l'autorisation a été accordée sur base d'une disposition du Codt dispensant de permis d'urbanisme le placement temporaire d'installations à caractère sportif ou récréatif (article R IV 1-1 du Codt, point 2 du tableau nomenclature) ainsi que sur base d'une disposition du décret sur les campings (en fait : article 2 alinéa 3 du décret du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, dispensant de permis de camping-caravaning le terrain affecté pendant 60 jours au maximum par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et n'utilisant que des tentes comme abris de camping).

La Conseillère Laurence le BUSSY (Commune Passion) se fait l'écho des craintes des riverains et de la population quant aux risques sanitaires qui seront engendrés par ce rassemblement de personnes et quant à l'accroissement de la circulation automobile dans le Vieux Chemin de Wéris Elle estime qu'une communication devrait être faite à l'ensemble de la population – pas seulement aux riverains – et que cela pourrait rassurer les habitants, légitimement inquiets dans le contexte sanitaire actuel.

Le Bourgmestre estime que cette activité ne devrait pas avoir de répercussion sur la voirie « Vieux Chemin de Wéris » qui est à circulation locale et n'est utilisée comme raccourci que par les initiés. L'assemblée s'accorde néanmoins sur l'intérêt de prévoir un dispositif (à déterminer) pour forcer les véhicules à ralentir.

2. Circulation des kayaks dans l'Ourthe.

Le Conseiller communal Eric JURDANT (Ecolo) a pu constater l'affluence des kayaks et le comportement à la fois non respectueux de l'environnement et contraire à la réglementation de trop d'usagers : arrêt sur les berges de l'Ourthe en dehors des aires officielles et marcher sur le lit de la rivière.

La Commune a-t-elle un plan d'action ?

Le Bourgmestre explique qu'il a interpellé le chef de corps de la zone de police pour bénéficier d'une plus forte présence à Durbuy et pouvoir ainsi faire face aux différentes situations problématiques qui se posent, même si, dans le cas présent, une intervention n'est pas simple.

Les consignes seront rappelées aux loueurs de kayaks et il sera demandé aux agents du DNF d'être attentifs à ces incivilités.

3. Abords de la Maison Legros.

Les Conseillers communaux Eric JURDANT et Laurence le BUSSY signalent que les abords de la Maison Legros, bâtiment classé, laissent à désirer : envahissement de la cour côté grand-rue par des véhicules et jardin japonais s'étant développé de manière excessive et anarchique côté bibliothèque.

Le Bourgmestre déclare que le problème a été abordé en séance de Collège ce jour et qu'une visite des lieux sera effectuée rapidement pour voir comment améliorer la situation.

***Monsieur le Président prononce le huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
